



LE PRESIDENT

À l'attention du collectif *Printemps républicain*

Paris, le mardi 30 août 2016

**Objet : réponse à votre lettre publique du 29 août 2016 transmise via les réseaux sociaux.**

Madame, Monsieur,

J'ai bien pris connaissance, via les réseaux sociaux, de votre adresse publique à l'Observatoire de la laïcité en date du lundi 29 août 2016. Pour toute future saisine de l'Observatoire de la laïcité, je vous invite à consulter la [page « contact »](#) de notre site Internet. Notre équipe s'assure d'une réponse à toute demande de particuliers ou d'associations en moins de 48 heures.

Vous vous interrogez sur la conformité à l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 d'une intervention orale du directeur exécutif de l'association loi 1901 *Association de défense des droits de l'Homme – Collectif contre l'islamophobie en France (ADDH-CCIF)*<sup>1</sup> le dimanche 28 août dans une mosquée de Tremblay-en-France.

Comme le dispose cet article : « *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte* ». L'article 29 mentionne que « *Les contraventions [à l'article 26] sont punies des peines de police*<sup>2</sup>. *Sont passibles de ces peines (...) ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et (...) ceux qui ont fourni le local.* »

Malgré la tenue effective de nombreux débats abordant des questions politiques dans des lieux de culte de toutes les confessions présentes sur le territoire français, il n'y a pas de jurisprudence sur l'application de l'article 26.

Distinguer ce qui est politique plutôt que sociétal dans un lieu de culte suppose une appréciation délicate des juges, qui peut apparaître plus subjective que celle des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, les activités à caractère terroriste, ou les actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes.

Le cas d'espèce que vous nous soumettez ne relève pas de cette ordonnance et concerne les propos de M. Marwan Muhammad qui est revenu sur une discrimination à caractère racial au sujet de laquelle le parquet de Bobigny a ouvert une enquête et la ministre des Familles, de l'Enfance et

---

<sup>1</sup> Dont les statuts précisent qu'il s'agit d'une association « *apolitique* ».

<sup>2</sup> C'est-à-dire, celles des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, à savoir d'un montant de 450 euros maximum.

des Droits des Femmes a saisi la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA).

De fait, à l'occasion d'un événement à fort retentissement médiatique, les interventions de laïcs dans des lieux de culte, quels qu'ils soient, sont régulièrement constatées. Sont également parfois constatées l'intervention de laïcs devant des fidèles de tous les cultes, en dehors de tout contexte particulier sinon celui de la vie des idées, et qui finissent par générer, elles aussi, des polémiques médiatiques. Ces interventions renvoient à l'appréciation de ce qui relève du politique ou du débat d'idées.

Une partie de la doctrine considère qu'aucun propos dont le caractère politique est établi ne peut être prononcé dans les lieux culturels identifiés comme tels. La doctrine propose une appréciation restrictive du « caractère politique ». Ainsi, par exemple, s'il n'est pas possible pour un parti d'organiser dans un lieu culturel un meeting politique, il est selon elle possible, y compris pour un ministre du culte, de prendre position dans le débat public ou, dans un exposé de doctrine religieuse pendant un office, d'exprimer son opinion sur un thème de campagne électorale ou de la vie politique en général, ou encore de justifier son choix en faveur d'un parti politique. Les limites de l'intervention seraient celles relevant du respect des lois et de l'ordre public. Il ne peut donc y avoir d'appel à la désobéissance civile. L'appréciation du caractère politique et la qualification desdits lieux par les juges suppose donc un examen très précis et *in concreto*.

En l'absence de jurisprudence établie, l'Observatoire de la laïcité ne peut se substituer aux juges à la fois pour apprécier le caractère culturel exact du lieu<sup>3</sup>, mais aussi le caractère politique ou non de ladite réunion. Ce n'est évidemment pas son rôle. Cependant, je retiens la possibilité d'apporter une clarification à ce sujet sur laquelle l'Observatoire de la laïcité peut apporter toute son expertise.

Vous remerciant pour votre communication, recevez, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.



Jean-Louis Bianco

---

<sup>3</sup> Une mosquée, par exemple, est régulièrement composée d'une partie culturelle et d'une partie culturelle.